

Article R4514-8 du Code du travail - Plan de prévention

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Durant l'exécution des travaux, lorsqu'une entreprise extérieure participe aux réunions et inspections périodiques de coordination organisée par l'entreprise utilisatrice, son CSE a la possibilité de désigner un de ses membres pour y assister. Le membre du CSE de l'entreprise extérieure émet un avis sur les mesures de prévention définies lors de ces réunions et inspections et qui sera porté dans le plan de prévention écrit.

Article R4514-8 du Code du travail - Plan de prévention

Le comité social et économique de l'entreprise extérieure charge, s'il l'estime nécessaire, un ou plusieurs de ses membres appartenant à la délégation du personnel de participer aux inspections et réunions périodiques de coordination, lorsqu'il est prévu que l'entreprise extérieure y participe. Ces membres émettent un avis sur les mesures de prévention. Cet avis est porté sur le plan de prévention lorsque ce plan doit être établi par écrit.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Guide d'application du décret du 20/02/1992, Carsat Normandie

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Dossier INRS "Rôle du CHSCT ou du comité social et économique"

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les membres du CSE d'une entreprise sous-traitante peuvent-ils visiter un chantier où travaillent leurs salariés ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)